



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Saint-Denis, 23 février 2011

Le vote du Défenseur des droits mérite mieux qu'un clivage majorité-opposition

Le projet de loi organique relatif au nouveau « Défenseur des droits », après un an et demi de navette parlementaire riche en péripéties et rebondissements, **est encore loin d'un consensus parlementaire sur plusieurs points cruciaux**. Parmi ceux-ci : le périmètre de compétences de cette nouvelle institution¹, le mode de nomination et les pouvoirs réels des adjoints du Défenseur des droits chargés des droits de l'enfant, de la sécurité ou des discriminations, le rôle et la composition des collègues chargés de les assister, le droit du Défenseur de ne pas motiver le rejet d'une plainte ou sa décision de ne pas suivre l'avis des collègues².

C'est particulièrement grave s'agissant d'une autorité indépendante constitutionnelle chargée de défendre les droits et les libertés des citoyens. **On aurait pu s'attendre à ce que les débats sur un enjeu aussi important du point de vue de la démocratie dépassent les clivages des partis politiques** et que se fasse jour un consensus donnant à cette autorité à la fois l'indépendance nécessaire pour la mettre au dessus de tout soupçon, les pouvoirs indispensables à une réelle volonté de protéger les citoyens et les moyens permettant de mener à bien et de pérenniser cette mission.

Il n'en est rien, même si les parlementaires, dans le travail en commissions des lois, ont réussi à donner au super médiateur de la République initialement projeté par le gouvernement un peu plus de consistance sur le plan de la défense des droits fondamentaux. Pourtant jusqu'à présent, **la discipline des parlementaires des partis de gouvernement a prévalu** :

- Une première fois lors du vote en juillet 2008 de la réforme de la Constitution par lequel ils ont accepté une nomination du Défenseur des droits par le président de la République en lieu et place d'une élection à la majorité des 3/5 du parlement, comme proposé par la commission Balladur³
- Une deuxième fois lorsque le gouvernement obligea le Sénat en juin dernier à reprendre le vote par lequel le Défenseur des enfants avait été maintenu comme institution autonome en dehors du Défenseur des droits⁴ ;

¹ l'intégration des institutions du Défenseur des enfants, de la CNDS, de la HALDE et dernièrement du contrôleur général des lieux privatifs de liberté est encore sujet de débat.

² Cf discussion en séance plénière de l'Assemblée le mercredi 16 février :

http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2010-2011/20110124.asp#INTER_21

³ Car ce n'est pas le droit de veto des commissions des lois à la majorité des 3/5 qui pourra remettre en cause cette nomination, fût-elle entachée des pires soupçons d'allégeance au pouvoir exécutif. Ce mode de nomination, désormais inscrit dans la Constitution, est à l'origine, dans le débat actuel, de nombreuses et légitimes suspicions sur l'indépendance réelle du Défenseur des droits et sur les véritables intentions qui président au regroupement dans cette nouvelle institution de plusieurs autorités actuelles qui ont démontré leur liberté de ton vis à vis du gouvernement. Ce mode de nomination, s'il pouvait convenir à un super médiateur de la République, n'est en aucun cas adapté à un grand Défenseur des droits fondamentaux.

⁴ Cf communiqué DEI « Déni de démocratie, déni de l'enfance » :

http://www.dei-france.org/DEI-communiques-commentaires/2010/cp-DEI_vote-senat-def-droits_2010-06-04.pdf

DEI-France appelle les parlementaires de la majorité à ne pas abdiquer une nouvelle fois leur pouvoir parlementaire au nom de la discipline des partis de gouvernement.

DEI-France les appelle, à défaut de maintenir les institutions autonomes actuelles ⁵, Défenseur des enfants, CNDS et HALDE, à adopter aujourd'hui les amendements indispensables visant à :

- Inscrire dans les missions du Défenseur des droits de veiller par tous les moyens à la promotion et la mise en œuvre effective de tous les droits humains, à commencer par ceux des enfants, le droit d'être protégés mais aussi ceux de donner leur avis quant aux décisions qui les concernent, d'être informés de leurs droits et d'exercer progressivement leurs droits à liberté⁶.
- Opter pour un mode de nomination des adjoints du Défenseur par les commissions des lois du Parlement à la majorité des 3/5^{ème} ;
- Faire en sorte que les adjoints du Défenseur soient incontournables sur les saisines de leur domaine de compétences et qu'ils puissent s'autosaisir ;
- Rendre obligatoire la motivation des décisions du Défenseur des droits lorsqu'il rejette une saisine ou ne suit pas l'avis du collège consultatif compétent ;
- Doter ces adjoints de pouvoirs réels, de structures et surtout de moyens permettant de poursuivre et renforcer les actions actuelles du Défenseur des enfants, de la CNDS et de la HALDE ;

DEI-France en appelle donc à l'attachement de tous les parlementaires aux libertés et droits fondamentaux pour amender en leur âme et conscience le projet de « Défenseur des droits » afin d'éviter que cette nouvelle institution, déjà bien mal née, ne puisse un jour se retourner contre les droits de l'homme si chers à notre pays, au premier rang desquels les droits des enfants .

⁵ Si le regroupement dans une même entité de défense des droits n'est pas criticable en soi, rappelons quand même que les missions de contrôle et de sanctions dévolues à la CNDS ou la HALDE ne sont guère compatibles avec la mission de médiation du Médiateur de la République : ce sont là deux modes d'actions différents qui ne peuvent être menés par les mêmes personnes. Concernant le Défenseur des enfants, ses missions essentielles de promotion de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et de développement de la participation des enfants au respect de leurs droits semblent aussi bien oubliées dans l'organisation proposée pour le Défenseur des droits.

⁶ Libertés de conscience, de religion, d'expression, d'association, droit à une information appropriée etc. : cf art 13 à 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant.